



Grant Thornton

# Loi de Finances 2026

## Note sur les principales mesures fiscales

Décembre 2025

# Sommaire

- 01** Impôt sur les sociétés (IS)
- 02** Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- 03** Impôt sur le revenu (IR)
- 04** Droits d'enregistrements
- 05** Mesures communes

# Mesures spécifiques à l'Impôt sur les Sociétés

## 1. Extension du champ d'application de la retenue à la source (RAS) en matière d'IS appliquée aux rémunérations versées à certains prestataires de services

La Loi de Finances 2026 (ci-après « LF 2026 ») étend le champ d'application de la retenue à la source (RAS), en matière d'Impôt sur les Sociétés (IS) aux honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations de même nature versées à des personnes morales soumises à l'IS par:

- Les institutions bancaires et organismes assimilés ;
- Les compagnies d'assurance et de réassurance ;
- Les sociétés dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 200 millions de dirhams.

L'entrée en vigueur de cette obligation suit un calendrier progressif :

- À compter du 1er juillet 2026 : Les entreprises dont le chiffre d'affaires HT  $\geq$  500 millions de dirhams ;
- À compter du 1er janvier 2027 : Les entreprises avec un chiffre d'affaires HT  $\geq$  350 millions de dirhams ;
- À compter du 1er janvier 2028 : Les entreprises avec un chiffre d'affaires HT  $\geq$  200 millions de dirhams.

Le taux de la RAS applicable est de 5%.

## 2. Exclusion du taux IS de 40% pour les institutions de microfinance issue d'associations

Les institutions de microfinance constituées sous forme de sociétés anonymes, ayant bénéficié d'un apport d'actifs et de passifs de la part d'associations de microfinance, sont exclues de l'application du taux d'IS de 40 % applicable aux établissements de crédit et assimilés.

Cette exclusion s'applique pendant les cinq premiers exercices d'exploitation. Durant cette période, les sociétés concernées restent soumises au taux d'impôt sur les sociétés de droit commun, tel que prévu à l'article 19-I-C du CGI.

## 3. Instauration d'une obligation déclarative pour les sociétés non-résidentes réalisant des cessions d'immeubles au Maroc

Les sociétés non-résidentes réalisant des cessions d'immeubles au Maroc sont désormais tenues de déposer, dans un délai de 30 jours suivant la date de la cession, la déclaration du résultat fiscal prévue à l'article 20-III du CGI. Ce dépôt doit être accompagné du paiement de l'impôt correspondant, calculé sur la base de la plus-value réalisée, au taux normal prévu à l'article 19-I du CGI.

## 4. Exonération temporaire de l'IS pour transformation d'associations sportives en sociétés

L'exonération temporaire d'IS applicable lors de l'apport des

éléments d'actif et de passif par des associations sportives à des sociétés sportives est élargie. Désormais, cette exonération couvre également les opérations d'apport réalisées à la valeur réelle, et non plus uniquement à la valeur nette comptable.

Toutefois, en cas de cession ultérieure des éléments apportés, la société bénéficiaire devra intégrer dans son résultat fiscal la plus-value déterminée par référence à la valeur initiale desdits éléments.

## 5. Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux sociétés sportives

Pour encourager le financement des sociétés sportives constituées selon la loi n° 30.09, la LF 2026 autorise les entreprises à déduire de leur résultat fiscal les dons (en espèces ou en nature) qu'elles leur accordent. Cette déduction est toutefois plafonnée à 20% du bénéfice imposable, avec un montant maximum de 5 millions de dirhams par exercice.

## 6. Eclaircissement sur le début de la période d'exonération d'IS pour les sociétés sportives

La LF 2026 précise que la période d'exonération de 5 ans commence à la date de la première vente imposable, et non pas à celle du premier exercice d'exploitation, comme prévu jusqu'à présent.

## 7. Révision du traitement fiscal des revenus distribués par les Organismes de Placement Collectif en Capital (OPCC)

La LF 2026 clarifie comment sont imposés les revenus distribués par les Organismes de Placement Collectif en Capital (OPCC).

Auparavant, les sommes versées par les OPCC étaient parfois considérées comme des dividendes, même si elles provenaient d'intérêts ou de plus-values.

Désormais, l'imposition dépend de la vraie nature du revenu distribué, à savoir, dividende, intérêt ou plus-value de cession. L'objectif est d'assurer une neutralité fiscale (pas d'avantage ni de désavantage pour les OPCC) ainsi qu'une équité entre investisseurs.

Les modifications apportées sont les suivantes:

- Article 9 (produits financiers) : Ces mêmes revenus (intérêts ou plus-values) sont désormais requalifiés en produits financiers imposables directement chez l'investisseur.
- Article 13-I (dividendes) : Les revenus versés par un OPCC ne seront plus considérés comme des dividendes s'ils proviennent d'intérêts ou de plus-values de cession.
- Article 13-VI (retenue à la source) : Une retenue à la source reste applicable sur les montants considérés comme des dividendes.
- Article 14 (placements à revenu fixe) : Les intérêts perçus par un OPCC, puis redistribués, sont traités fiscalement comme des placements à revenu fixe.

# Mesures spécifiques à la Taxe sur la Valeur Ajoutée

## 1. Extension du champ d'application de la retenue à la source (RAS) en matière de TVA appliquée aux rémunérations versées à certains prestataires de services

La LF 2026 étend le champ d'application de la retenue à la source (RAS), en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), aux honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations de même nature versées à des personnes morales soumises à la TVA par:

- Les institutions bancaires et organismes assimilés ;
- Les compagnies d'assurance et de réassurance ;
- Les sociétés dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 200 millions de dirhams.

L'entrée en vigueur de cette obligation suit un calendrier progressif :

- À compter du 1er juillet 2026 : Entreprises dont le chiffre d'affaires  $\geq$  500 millions de dirhams ;
- À compter du 1er janvier 2027 : Entreprises avec un chiffre d'affaires  $\geq$  350 millions de dirhams ;
- À compter du 1er janvier 2028 : entreprises avec un chiffre d'affaires  $\geq$  200 millions de dirhams.

## 2. Alignement des durées supplémentaires d'exonération des biens d'investissement en matière de TVA à l'intérieur et à l'importation

La LF 2026 introduit une harmonisation des délais supplémentaires accordés au titre de l'exonération de la TVA applicable aux biens d'investissement, tant à l'intérieur qu'à l'importation.

Désormais, un délai supplémentaire unique de 24 mois peut être accordé aux entreprises qui construisent leurs projets ou réalisent des investissements dans le cadre d'une convention conclue avec l'État.

L'octroi de cette prorogation est conditionné au dépôt d'une demande électronique, selon le modèle établi par l'administration fiscale, avant l'expiration du délai initial de 36 mois.

## 3. Exonération de la TVA des matières fertilisantes et supports de culture

La LF 2026 étend l'exonération de la TVA avec droit déduction à l'importation prévue à l'article 123-13° du CGI aux matières fertilisantes et supports de culture destinés exclusivement à l'usage agricole, tels que définis par la loi n° 53-18.

Cette exonération est également harmonisée avec le régime applicable aux opérations internes, permettant son application avec droit à déduction sur l'ensemble de la chaîne commerciale, et garantissant ainsi une neutralité fiscale totale pour le secteur agricole.

## 4. Introduction de l'obligation d'auto-

## liquidation de la TVA par les industriels sur l'achat de déchets et métaux de récupération

La LF 2026 instaure un mécanisme d'auto-liquidation de la TVA applicable aux entreprises industrielles de transformation assujetties à la TVA, pour leurs achats de déchets neufs d'industrie, de métaux et d'autres matières de récupération.

En vertu de ce dispositif, l'entreprise acquéreuse est tenue :

- de déclarer le montant hors taxe de l'opération sur sa propre déclaration du chiffre d'affaires du mois ou du trimestre du paiement ;
- de calculer la taxe exigible correspondante ;
- et de procéder à la déduction simultanée de cette taxe selon les règles de droit commun.

Ce mécanisme renforce la traçabilité des opérations et sécurise le recouvrement de la TVA dans ce secteur.

## 5. Harmonisation des conditions d'exonération de TVA à l'importation des biens d'équipement, qu'ils soient acquis dans le cadre d'une convention d'investissement conclue avec l'Etat ou pas

L'exonération de TVA à l'importation applicable aux achats de biens d'investissement est soumise à l'accomplissement des formalités prévues par le décret n°2-06-574 relatif à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Jusqu'à présent, cette obligation n'était pas applicable aux biens d'équipement, matériels et outillages importés dans le cadre de projets d'investissement d'un montant égal ou supérieur à 50 millions de dirhams, réalisés dans le cadre d'une convention conclue avec l'État.

La LF 2026 est venue mettre fin à cette exception en conditionnant, désormais, le bénéfice de l'exonération de TVA à l'importation, y compris pour les projets conventionnés, au respect des formalités prévues par le décret précité.

## 6. Prorogation de l'exonération de la TVA accordée aux sociétés sportives jusqu'au 31 décembre 2030

Dans le cadre de la poursuite des mesures d'encouragement à la transformation des associations et clubs sportifs en sociétés sportives constituées conformément à la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, la LF 2026 prolonge l'exonération de la TVA, sans droit à déduction, au profit de ces sociétés.

Après une première période d'exonération couvrant les années 2020 à 2024, cette mesure est désormais étendue pour une nouvelle durée de cinq ans, allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030. Elle vise à soutenir le développement du secteur et à alléger les charges fiscales pesant sur les sociétés sportives nouvellement créées.

# Mesures spécifiques à l'Impôt sur le Revenu

## 1. Régime incitatif pour les sportifs professionnels

La LF 2026 instaure un abattement dégressif applicable pour la détermination du revenu net soumis à l'IR, au titre des rémunérations versées par les **sociétés sportives** constituées conformément à la loi n° 30-09, aux sportifs professionnels, entraîneurs, éducateurs et à l'équipe technique, soit déterminé par l'application d'un abattement de :

- 90% au titre de l'année 2026 ;
- 80% au titre de l'année 2027 ;
- 70% au titre de l'année 2028 ;
- 60% au titre de l'année 2029.

## 2. Révision des modalités de versement de l'IR dû au titre des profits de capitaux mobiliers

La LF 2026 instaure un nouveau mécanisme de paiement de l'IR afférent aux profits de capitaux mobiliers réalisés lors de la cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance non inscrits en compte.

Désormais, le contribuable est tenu de verser l'IR dû au titre de chaque opération de cession dans un délai de 30 jours à compter de la date de réalisation de la cession.

En complément, le contribuable doit souscrire une déclaration annuelle récapitulative reprenant l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'année. Cette déclaration vaut, le cas échéant, demande de restitution de l'excédent d'impôt éventuellement versé.

## 3. Reclassification des distributions d'OPCC pour l'IR

La LF 2026 complète l'article 66-II du CGI par l'introduction d'un nouveau point qui qualifie de **profits de capitaux mobiliers** les **distributions effectuées par les OPCC** ainsi que celles correspondant aux plus-values de cession réalisées par ces fonds.

Cette évolution consacre une harmonisation du régime fiscal applicable aux revenus générés par les OPCC, en alignant désormais le traitement des investisseurs personnes physiques sur celui des investisseurs soumis à l'IS.

## 4. Augmentation du montant annuel de la réduction de l'IR au titre des charges de famille

La LF 2026 instaure une nouvelle revalorisation de la réduction de l'IR accordée au titre des charges de famille.

À cet effet, le montant annuel de la réduction par personne à charge est porté à 600 dirhams, contre 500 dirhams auparavant.

La limitation du nombre de personnes à charge ouvrant droit à la réduction, fixée à six, demeure inchangée.

## 5. Clarification des obligations déclaratives au

## titre des revenus et profits des capitaux mobiliers de source étrangère

La LF 2026 introduit un nouvel article 84 bis au CGI afin de préciser les obligations déclaratives des contribuables résidents percevant des revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère non soumis à la retenue à la source au Maroc.

Ces contribuables sont désormais tenus de déposer, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de la perception, une déclaration annuelle récapitulative, accompagnée des pièces justificatives et d'une attestation de l'administration fiscale étrangère mentionnant la base imposable et l'impôt acquitté.

Ces revenus demeurent soumis à l'IR aux taux libératoires prévus par le CGI, avec possibilité d'imputation de l'impôt étranger en présence d'une convention fiscale.

Les articles 184 et 186 du CGI ont été complétés pour prévoir les sanctions applicables en cas de défaut ou de retard de dépôt.

## 6. Extension de l'exonération de l'IR aux pensions de retraite complémentaire collective

La LF 2026 étend l'exonération de l'IR aux pensions de retraite et rentes viagères servies dans le cadre des contrats d'assurance retraite complémentaire collective gérés par la Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite (CIMR), à l'exclusion des autres régimes de retraite complémentaire.

## 7. Clarification du régime fiscal applicable aux salariés des entreprises ayant le statut CFC

La LF 2026 précise les modalités d'application du taux spécifique de 20 % applicable aux salaires des employés des entreprises ayant le statut CFC.

La durée maximale de 10 ans est désormais appréciée à compter de la date de prise de fonctions auprès d'un ou plusieurs employeurs CFC, de manière continue ou discontinue, à l'exclusion des périodes d'emploi auprès d'entités non CFC.

Par ailleurs, l'option pour le taux de 20 % n'est plus irrévocabile (les salariés peuvent choisir de l'activer ou y renoncer chaque année, en remplissant un formulaire établi par l'Administration fiscale à déposer au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année concernée).

Les entreprises concernées doivent annexer à leur déclaration annuelle un état des salariés bénéficiaires du régime.

Ces dispositions s'appliqueront aux rémunérations perçues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 par les salariés qui prendront leurs fonctions à cette date, ainsi que par ceux qui n'auront pas encore atteint la limite des 10 années de bénéfice du régime au 31 décembre 2025. Elles concernent également les salariés ayant épuisé la période initiale de 5 ans au 31 décembre 2017, pour le reliquat de la période restante leur permettant de bénéficier du régime pendant un total de 10 ans.

# Mesures spécifiques aux Droits d'Enregistrement

## 1. Clarification du traitement des marchés publics en matière des droits d'enregistrement

La LF 2026 introduit un droit d'enregistrement de 0,1 % applicable aux marchés publics, mettant fin au régime d'enregistrement gratuit auparavant en vigueur.

Ce droit est désormais à la charge du titulaire du marché ou, le cas échéant, des entreprises chargées de l'exécution des actes et conventions afférents au marché concerné.

Cette mesure vise à harmoniser le traitement fiscal des contrats publics et à sécuriser le régime déclaratif applicable en matière de droits d'enregistrement.

## 2. Harmonisation et clarification du traitement fiscal en matière des droits d'enregistrement des opérations de crédit réalisées par les établissements de crédit et organismes assimilés ainsi que les garanties et les mainlevées y afférentes

La LF 2026 unifie le traitement fiscal des opérations de crédit réalisées par les établissements de crédit et organismes assimilés régis par la loi n° 103-12.

Désormais quelle que soit la nature du prêteur, un droit fixe unique de 200 DH est appliqué à :

- toutes les opérations de crédit ;
- les garanties y afférentes ;
- ainsi que les mainlevées correspondantes.

Cette harmonisation met fin aux divergences antérieures entre sociétés de financement et banques, et assure une application uniforme et sécurisée des droits d'enregistrement pour l'ensemble du secteur.

## 3. Institution d'un droit d'enregistrement supplémentaire de 2% sur les actes portant mutation à titre onéreux des biens meubles ou des fonds de commerce réalisés sans possibilité de justifier et de suivre les moyens de paiement

La LF 2026 instaure un droit d'enregistrement supplémentaire de 2 % applicable aux actes portant mutation à titre onéreux d'immeubles ou de fonds de commerce dont le prix est supérieur à 300 000 dirhams lorsque la traçabilité des moyens de paiement n'est pas assurée.

Ce droit additionnel est exigible dans l'un des cas suivants:

- L'acte ne comporte pas la mention des moyens ou références de paiement utilisés ;
- Le prix n'a pas été réglé au moyen de l'un des instruments de paiement prévus à l'article 11-II du CGI (notamment chèque, virement, effets de commerce, compensation, etc.) ;
- Le paiement est effectué hors la vue du notaire ou en dehors

de sa comptabilité, empêchant toute vérification des flux financiers.

Cette mesure vise à renforcer la transparence des transactions et la sécurisation juridique des opérations de mutation.

## 4. Opération de restructuration de groupes

La LF 2026 instaure un droit d'enregistrement fixe de 1.000 dirhams applicable aux opérations de transfert d'éléments d'actif circulant réalisées dans le cadre des opérations de restructuration de groupe bénéficiant du régime fiscal incitatif prévu à l'article 161 bis-I du CGI.

## 5. Extension des exonérations en matière de droits d'enregistrement

La LF 2026 élargit le champ des exonérations aux situations suivantes :

- Acquisition d'immeubles par les fondations des œuvres sociales des administrations publiques, créées par voie législative, lorsque ces biens sont affectés à leur objet social. Les acquisitions destinées à des opérations immobilières demeurent exclues de l'exonération.
- Transferts d'éléments d'actif réalisés dans le cadre d'opérations de restructuration de groupes de sociétés ayant opté pour le régime incitatif prévu à l'article 161 bis-I du CGI.

## 6. Clarification de l'exonération applicable aux cessions de titres

La LF 2026 précise que l'exonération des droits d'enregistrement applicable aux cessions d'actions, de parts sociales ou de parts de groupements d'intérêt économique (hors sociétés visées aux articles 3-3° et 61-II du CGI) est désormais conditionnée à la présentation d'une attestation de l'Administration, établie selon un modèle officiel. Cette attestation devra confirmer que les titres cédés ne concernent pas des sociétés à prépondérance immobilière ou des sociétés immobilières transparentes.

## 7. Réduction du taux applicable aux cessions de titres de sociétés immobilières

Le taux proportionnel de 6 % applicable aux cessions (à titre gratuit ou onéreux) des titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées ainsi que des sociétés immobilières transparentes, est abaissé à 5 % à compter de l'exercice 2026.

# Mesures communes

## 1. Elargissement du champ d'application de la retenue à la source en matière d'IS et d'IR aux produits de location immobilière

La LF 2026 étend le champ d'application de la RAS en matière La loi de finances 2026 instaure une retenue à la source (RAS) au taux de 5 % sur l'impôt sur les sociétés (IS) ou l'impôt sur le revenu (IR), applicable aux produits de location versés aux personnes morales et aux personnes physiques relevant des régimes RNR ou RNS.

Cette retenue s'applique lorsque les loyers sont versés par les entités suivantes :

- Les institutions bancaires et organismes assimilés,
- Les compagnies d'assurance et de réassurance ;
- Les sociétés dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 200 millions de dirhams.

L'entrée en vigueur de cette obligation suit un calendrier progressif :

- À compter du 1er juillet 2026 : Entreprises dont le chiffre d'affaires  $\geq 500$  millions de dirhams ;
- À compter du 1er janvier 2027 : Entreprises avec un chiffre d'affaires  $\geq 350$  millions de dirhams ;
- À compter du 1er janvier 2028 : entreprises avec un chiffre d'affaires  $\geq 200$  millions de dirhams.

Les montants retenus demeurent imputables sur l'impôt dû (IS ou IR), avec l'option de demande de restitution de l'excédent.

Cette mesure s'inscrit dans le renforcement des mécanismes de prévention fiscale et dans l'amélioration du recouvrement au sein du secteur immobilier. Elle complète le dispositif existant applicable aux loyers versés aux particuliers.

Sont exclues du champ d'application :

- Les personnes exonérées de manière permanente pour les opérations couvertes par leur exonération ;
- Les personnes situées hors champ de l'IS ou de l'IR au titre des revenus professionnels.

Par ailleurs, la mesure précise que sont visés tous les produits de location portant sur des biens immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que sur les constructions de toute nature.

Les entreprises redevables doivent également déposer un état récapitulatif des loyers soumis à la RAS lors de la déclaration des rémunérations versées à des tiers.

## 2. Reconduction de la Contribution Sociale de solidarité sur les bénéfices et les revenus pour les trois prochaines années (2026, 2027 et 2028)

## 3. Allègement des règles de déclaration de l'adresse électronique auprès de l'administration fiscale

La LF 2026 simplifie les obligations déclaratives des contribuables en matière de communication de leur adresse électronique à l'administration fiscale.

Désormais, tous les contribuables peuvent fournir à l'administration fiscale l'adresse électronique de leur choix, sans être tenus de recourir à une adresse délivrée par un prestataire de services de confiance.

Cette mesure vise à alléger les contraintes administratives pesant sur les contribuables soumis à l'IS, à l'IR professionnel (RNR/RNS) ou à la TVA, et à faciliter les échanges électroniques avec l'administration fiscale, dans une logique d'efficacité et de simplification des procédures.

## 4. Harmonisation des dispositions fiscales régissant les procédures des difficultés de l'entreprise

Dans un souci d'harmoniser les règles fiscales avec les nouvelles procédures de traitement des difficultés des entreprises introduites dans le Code de commerce, La LF 2026 instaure l'obligation de :

- Imposer aux entreprises qui sollicitent l'ouverture d'une procédure de sauvegarde d'en informer préalablement l'administration, à l'instar de l'obligation déjà prévue pour le redressement et la liquidation judiciaires ;
- Appliquer la procédure accélérée de rectification des impositions en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ;
- Prévoir l'obligation d'information de l'administration lorsque la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire est ouverte à l'initiative d'un tiers.

## 5. Adaptation des règles relatives à la tenue de la comptabilité sous format électronique

La LF 2018 a instauré, à l'article 145-I du CGI, l'obligation de tenir la comptabilité sous format électronique, en renvoyant à un texte réglementaire pour fixer les critères applicables.

La LF 2026 supprime le renvoi au texte réglementaire pour la définition des critères applicables, qui relèvent du domaine législatif, et prévoit désormais directement ces critères dans la loi régissant les obligations comptables des commerçants.

## 6. Actualisation des dispositions régissant les droits de timbre suite à leur dématérialisation

La LF 2026 met à jour les dispositions relatives aux droits de timbre en cohérence avec leur dématérialisation. L'obligation d'acquitter les droits de timbre par timbre dématérialisé, instaurée par la LF 2018, est maintenue, et l'article 236-3° du CGI, qui prévoyait une remise de 3 % aux distributeurs de timbres physiques, est abrogé en raison de son caractère désormais caduc.

Pour toute question ou précision, contactez-nous:

[fidaroc@ma.gt.com](mailto:fidaroc@ma.gt.com)



**Grant Thornton**

©2025 Grant Thornton—All rights reserved. "Grant Thornton" refers to the brand under which the Grant Thornton member firms provide assurance, tax and advisory services to their clients and/or refers to one or more member firms, as the context requires. GTIL and the member firms are not a worldwide partnership. GTIL and each member firm is a separate legal entity. Services are delivered by the member firms. GTIL does not provide services to clients. GTIL and its member firms are not agents of, and do not obligate, one another and are not liable for one another's acts or omissions.